

Document:
A/CN.4/343/Add.3

**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens - Informations et documents
présentés par des gouvernements: Additif**

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit
International (<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.4/343/Add.3
5 mai 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Trente-troisième session
4 mai-24 juillet 1981

IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS
Informations et documents présentés par des gouvernements

Additif

I. REPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE

Tchécoslovaquie

Questionnaire relatif à l'"immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens"*

Question 1

Y a-t-il dans votre pays des lois et règlements en vigueur prévoyant soit de manière spécifique l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, soit de façon générale le non-exercice de la juridiction sur les Etats étrangers et leurs biens, sans leur consentement? Le cas échéant, veuillez joindre une copie des principales dispositions de ces lois et règlements

En vertu du droit, de la pratique judiciaire et de la théorie juridique tchécoslovaques, de la doctrine de la souveraineté et de l'égalité des Etats correspond celle de leur immunité "absolue".

Selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 47 de la loi sur le droit international privé, No 97/1963 du Recueil des lois tchécoslovaques, et des règles de procédure relatives à ce texte, les Etats étrangers ne sont pas soumis à la juridiction des cours et tribunaux tchécoslovaques. Ils sont cependant soumis à cette juridiction aux fins des procédures concernant les biens immeubles qu'ils peuvent posséder en Tchécoslovaquie, les droits qu'ils peuvent détenir sur des biens immeubles appartenant à des tiers, les droits qu'ils peuvent détenir en qualité de locataires sauf si les procédures concernent le paiement de loyers, et lorsqu'ils se soumettent volontairement à la juridiction des cours et tribunaux

* Ce questionnaire ne porte pas sur les immunités et privilèges diplomatiques ou consulaires.

tchécoslovaques (alin. d) du paragraphe 3 de l'article 47 de la loi susmentionnée) 1/. Le texte de cette loi est joint au présent questionnaire.

Question 2

Les tribunaux de votre pays accordent-ils l'immunité juridictionnelle aux Etats étrangers et à leurs biens? Le cas échéant, veuillez indiquer s'ils ont fondé leurs décisions sur des dispositions en vigueur du droit interne ou sur un principe de droit international

Voir réponse à la question 1 ci-dessus.

1/ L'article 47 stipule :

"1) Les Etats étrangers et les personnes qui en vertu d'accords internationaux, d'autres règles du droit international, ou de dispositions spéciales de la législation tchécoslovaque, jouissent de l'immunité en République socialiste de Tchécoslovaquie, ne sont pas soumis à la juridiction des cours et tribunaux tchécoslovaques.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux significations d'actes, aux citations des personnes susmentionnées comme témoins, à l'exécution de décisions et aux autres actes de procédure.

3) Néanmoins, les cours et tribunaux tchécoslovaques exercent leur juridiction dans les cas où :

- a) Les procédures concernent les biens immeubles appartenant aux Etats et personnes énumérés au paragraphe 1) qui sont situés en République socialiste de Tchécoslovaquie, ou les droits que ces Etats ou personnes peuvent détenir sur des biens immeubles appartenant à des tiers, ainsi que les droits que ces Etats ou personnes peuvent détenir en qualité de locataires desdits biens, excepté lorsque les procédures ont pour objet le paiement de loyers;
- b) Les personnes énumérées au paragraphe 1 apparaissent en dehors de leur qualité officielle dans des procédures successorales;
- c) Les procédures concernent une activité professionnelle ou commerciale exercée par les personnes énumérées au paragraphe 1 en dehors de leurs fonctions officielles;
- d) L'Etat étranger ou les personnes énumérées au paragraphe 1 se soumettent volontairement à leur juridiction.'

4) Dans les cas énumérés au paragraphe 3, les significations d'actes sont faites par le canal du Ministère des affaires étrangères. Si la signification ne peut être ainsi effectuée, le tribunal désigne un représentant légal afin qu'il reçoive les actes ou si besoin est, assure la protection des droits de l'absent."

Question 3

Quelles sont dans votre pays les principales tendances de la jurisprudence pour ce qui est de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens? Les tribunaux considèrent-ils la doctrine de l'immunité des Etats comme "absolue"? Sinon, l'application qu'ils en font est-elle assortie de réserves ou de restrictions?

Voir réponse à la question 1 ci-dessus.

Question 4

Quel est, au sein de votre gouvernement, le rôle de l'exécutif touchant la reconnaissance de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, en particulier pour ce qui est de définir ou de délimiter la portée de l'application du principe de l'immunité des Etats?

Dans les matières régies par la loi No 97/1963 du Recueil, les organes judiciaires peuvent, dans le doute, solliciter l'avis du Ministère de la justice (voir par. 2 de l'article 53 de la loi susmentionnée) 2/.

Un tel avis, portant sur l'immunité des Etats étrangers à l'égard de la juridiction des cours et tribunaux tchécoslovaques, ne lie pas la juridiction qui l'a sollicité.

Question 5

Le principe de la réciprocité s'applique-t-il pour les questions relatives à l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens? Ainsi, vos tribunaux appliqueraient-ils le principe de la réciprocité à l'endroit d'un Etat étranger qui refuserait à votre pays l'immunité dans un différend du même ordre que celui dont ils connaissent, alors qu'en pareil cas ils accorderaient normalement l'immunité à d'autres Etats étrangers?

En vertu des lois et règlements tchécoslovaques, l'application du principe de l'immunité absolue n'est pas soumise au principe de la réciprocité.

Question 6

Les lois et règlements évoqués dans la première question ou la jurisprudence dont il s'agit dans la troisième question établissent-ils une distinction, touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, entre activités des Etats étrangers revêtant un caractère public et activités ne revêtant pas un caractère public? Le cas échéant, veuillez indiquer ces distinctions, en fournissant des exemples quant à leur application.

2/ L'article 53 stipule :

- "1) La juridiction saisie prend toutes les mesures voulues pour déterminer quelle est la loi étrangère en la matière; il peut pour ce faire, si cette loi ne lui est pas connue, demander des informations au Ministère de la justice.
- 2) S'il existe un doute dans l'examen des affaires visées au paragraphe 1, la juridiction saisie peut solliciter l'avis du Ministère de la justice."

/...

Les lois et règlements tchécoslovaques ne font pas de distinction entre "activités revêtant un caractère public" et "activités ne revêtant pas un caractère public". Ceci serait en contradiction avec le principe de l'immunité absolue des Etats.

Question 7

En cas de réponse affirmative à la question 6 :

- a) Le principe de l'immunité juridictionnelle peut-il être dûment invoqué devant les tribunaux de votre pays, s'agissant d'activités d'Etats étrangers ne revêtant pas un caractère public? 2/. Dans la négative, veuillez indiquer quel est le genre d'activités d'Etats étrangers ne revêtant pas un caractère public, que ne couvre pas cette immunité.
- b) Dans un différend relatif à un contrat d'achat de marchandises, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que ledit contrat avait pour fin ultime l'intérêt public ou qu'il avait été conclu dans l'exercice d'une fonction "publique" ou du droit "de souveraineté"?
- c) Dans un différend relatif à l'inexécution par un Etat étranger d'un contrat de vente, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que sa conduite est motivée par l'intérêt public?
- d) Dans un différend relatif à une transaction commerciale, la nature de ladite transaction a-t-elle une importance décisive pour l'octroi de l'immunité? Sinon, dans quelle mesure les mobiles non avoués entrent-ils en ligne de compte?

Etant donné la réponse faite à la question 6, la présente question n'appelle pas de réponse.

Question 8

Si les activités ne revêtant pas un caractère public auquel se livre un Etat étranger sur le territoire de votre Etat sont de nature à être normalement assujetties au versement d'impôts, droits ou autres redevances, un Etat étranger est-il tenu de les payer, en est-il exempté dans tous les cas, ou l'est-il sur la base de la réciprocité?

Les lois et règlements tchécoslovaques ne contiennent pas de dispositions spécifiques régissant la matière.

Question 9

Les tribunaux de votre pays sont-ils fondés à exercer leur juridiction sur toutes les activités revêtant un caractère public auquel se livrent les Etats étrangers? Le cas échéant, veuillez indiquer quel est le fondement juridique de cette compétence - consentement, levée de l'immunité ou renonciation volontaire, etc. Si, en pareil cas, les tribunaux exercent leur juridiction, est-ce à dire qu'ils continuent à reconnaître la doctrine de l'immunité des Etats?

Non.

Question 10

Quelles sont, le cas échéant, les règles en vigueur dans votre pays concernant :

- a) La levée de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers;
 - b) La renonciation volontaire de la part d'Etats étrangers; et
 - c) Les demandes reconventionnelles à l'encontre d'Etats étrangers?
- a) Voir par. 3 de l'article 47 de la loi No 97/1963 du Recueil 3/.
 - b) Ditto.
 - c) Il n'en existe pas.

Question 11

Le cas échéant, quelles sont les exceptions ou limitations prévues par les lois et règlements en vigueur ou reconnues en pratique par les instances judiciaires ou administratives de votre pays touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens?

Par. 3 de l'article 47 de la loi No 97/1963, Recueil 4/.

Question 12

Quel est, en vertu des lois et règlements en vigueur ou en pratique dans votre pays, le statut des navires appartenant à un Etat étranger ou exploités par lui et utilisés pour des activités commerciales?

3/ Voir note 1/ ci-dessus.

4/ Voir note 1/ ci-dessus.

Les lois et règlements tchécoslovaques ne contiennent pas de dispositions spécifiques régissant la matière. Lorsqu'elle a signé la Convention sur la haute mer à Genève le 29 avril 1958, la République socialiste de Tchécoslovaquie a fait les réserves suivantes au sujet de l'article 9 :

"Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, les navires d'Etat affectés à un service commercial jouissent aussi, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon."

Question 13

Si un Etat étranger dépose auprès des autorités administratives de votre pays une demande de brevet, de licence, de permis ou d'exemption, ou s'adresse à elles pour tout autre acte administratif, le traite-t-on, sur le plan de la procédure ou du fond, comme n'importe quel autre requérant ou fait-il l'objet d'un traitement spécial en matière de procédure ou pour le fond?

Les Etats sont en principe traités de la même manière que n'importe quel autre requérant.

Un traitement spécial peut être accordé en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Question 14

Si un Etat étranger possède ou se voit léguer des biens, meubles ou immeubles, se trouvant dans votre pays, ledit Etat est-il soumis à votre juridiction territoriale pour ce qui est du droit de propriété ou des autres droits afférents à ces biens?

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 47 de la loi No 97/1963 du Recueil des lois tchécoslovaques, un Etat étranger est soumis, dans ce cas, à la juridiction des cours et tribunaux tchécoslovaques. Il ne jouit de l'immunité de juridiction qu'en matière de paiement de loyers.

Question 15

Dans le cas d'une succession ab intestat ou d'une succession testamentaire, un Etat étranger peut-il être héritier, légataire ou bénéficiaire? Le cas échéant, la renonciation volontaire à l'immunité juridictionnelle est-elle indispensable pour lui permettre de participer utilement à la procédure?

A moins qu'un accord international n'en dispose autrement (cf. art. 2 de la loi No 97/1963 du Recueil) 5/, les questions de succession sont régies par le droit de l'Etat dont le de cuius était ressortissant à l'époque du décès (en vertu de l'article 17 de la loi susmentionnée). Si le testateur a la nationalité tchécoslovaque, la législation tchécoslovaque permet à celui-ci de désigner dans son testament l'héritier de son choix sans restrictions. Cet héritier peut donc même être un Etat étranger.

En ce qui concerne les successions de ressortissants étrangers qui tombent en deshérence, des accords d'entraide judiciaire conclus par la Tchécoslovaquie avec d'autres Etats prévoient que les biens meubles de telles successions reviennent à l'Etat dont le de cuius était ressortissant au moment du décès, et que les biens immeubles reviennent à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Question 16

En vertu des lois et règlements en vigueur dans votre pays, les biens d'un Etat étranger jouissent-ils avant que n'intervienne une décision judiciaire exécutoire, de l'immunité en ce qui concerne la saisie et autres mesures conservatoires ou transitoires? Etablit-on des distinctions fondées sur la nature ou sur l'utilisation des biens en cause?

Ces biens bénéficient de l'immunité sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 47 de la loi No 97/1963 du Recueil, relative aux biens immeubles.

Question 17

De même, les biens d'un Etat étranger jouissent-ils de l'immunité en ce qui concerne la saisie et autres procédures visant à assurer l'exécution d'une décision judiciaire? Etablit-on des distinctions fondées sur la nature ou sur l'utilisation des biens en cause?

Voir réponse à la question 16 ci-dessus.

Question 18

Si un Etat étranger est partie à une action judiciaire, jouit-il de privilèges en matière de procédure? Le cas échéant, veuillez donner des précisions.

5/ L'article 2 stipule :

"Les dispositions de la présente loi s'appliquent à moins qu'un accord international ayant force obligatoire pour la République socialiste de Tchécoslovaquie n'en dispose autrement."

Il ne jouit d'aucuns privilèges en matière de procédure. En vertu des dispositions de l'article 48 de la Loi No 97/1963 du Recueil 6/, les cours et tribunaux tchécoslovaques appliquent les règles de procédure tchécoslovaques, toutes les parties étant placées sur un pied d'égalité pour la revendication de leurs droits.

Question 19

Les Etats étrangers qui sont parties à une action judiciaire sont-ils exonérés des frais ou du versement d'une caution?

Ils ne le sont pas.

Question 20

Votre pays est-il porté à invoquer l'immunité juridictionnelle devant des tribunaux étrangers dans des cas où, à situation analogue, vos tribunaux refuseraient de l'accorder à des Etats étrangers? Inversement, vos tribunaux seraient-ils prêts à accorder à des Etats étrangers le même degré d'immunité juridictionnelle que votre pays serait susceptible d'invoquer auprès d'Etats étrangers?

La République socialiste de Tchécoslovaquie estime qu'elle bénéficie devant les tribunaux des Etats étrangers de la même immunité absolue qu'elle accorde elle-même aux Etats étrangers devant ses propres tribunaux.

6/ L'article 48 stipule :

"Les procédures devant les cours et tribunaux tchécoslovaques sont régies par des règles procédurales tchécoslovaques et toutes les parties sont placées sur un pied d'égalité pour la revendication de leurs droits."